

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

**N^{os} 1306255/7-3, 1311571/7-3,
1401361/7-3, 1401485/7-3**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association de défense du cadre de vie et de
l'environnement du quartier Dauphine
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Langrognet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris
(7^e section – 3^e chambre),

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Audience du 27 mars 2014
Lecture du 10 avril 2014

68-03
C

Vu, **I**, la requête, enregistrée le 3 mai 2013 sous le numéro 1306255, présentée pour l'université Paris-Dauphine, dont le siège est place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Paris (75116), par le cabinet Lefèvre, Pelletier et associés ; l'université Paris-Dauphine demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 mars 2013 par lequel le maire de Paris a accordé à la société SPIE Autocité, dont le siège est sis 2/4, rue Victor Noir à Neuilly-sur-Seine (92521), un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places dans l'emprise du passage souterrain Henri Gaillard situé Porte Dauphine à Paris (75116) ;

- mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2013, présenté pour la société SPIE Autocité par le cabinet Barraquand Lapisardi qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de l'université Paris-Dauphine une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, **II**, la requête, enregistrée le 9 août 2013 sous le numéro 1311571, présentée par l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, dont le siège est 25 *bis*, boulevard Lannes à Paris (75116), M. A., demeurant (...), l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine, dont le siège est 21, rue Marbeau à Paris (75116) et M. B., demeurant (...); ils demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 4 mars 2013 par lequel le maire de Paris a accordé à la société SPIE Autocité, dont le siège est sis 2/4, rue Victor Noir à Neuilly-sur-Seine (92521), un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places dans l'emprise du passage souterrain Henri Gaillard situé Porte Dauphine à Paris (75116), ensemble la décision en date du 13 juin 2013 par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux qu'ils ont formé, avec quarante-cinq autres personnes, contre cet arrêté ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros qui devra être versée à chaque requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2013, présenté pour la société SPIE Autocité par le cabinet Barraquand Lapisardi ; la société SPIE Autocité demande au tribunal :

- de rejeter la requête, à titre principal comme irrecevable, à titre subsidiaire comme infondée ;

- de joindre l'instance avec celle introduite par l'université Paris-Dauphine sous le numéro 1306255 ;

- de mettre à la charge solidaire de l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B. une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, **III**, la requête, enregistrée le 29 janvier 2014 sous le numéro 1401361, présentée pour l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B., par Me Musso ; les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 29 novembre 2013 par lequel le maire de Paris a délivré à la société SPIE Autocité un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 01 modifiant le permis n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places par aménagement du passage souterrain Henri Gaillard ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2014, présenté pour la société SPIE Autocité par le cabinet Barraquand Lapisardi ; la société SPIE Autocité demande au tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de mettre à la charge solidaire de l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, de M. A., de l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et de M. B., une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, **IV**, la requête, enregistrée le 30 janvier 2014 sous le numéro 1401485, présentée pour l'université Paris-Dauphine par le cabinet Lefèvre, Pelletier et associés ; l'université Paris-Dauphine demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 29 novembre 2013 par lequel le maire de Paris a délivré à la société SPIE Autocité un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 01 modifiant le permis n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places par aménagement du passage souterrain Henri Gaillard ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 février 2014, présenté pour la société SPIE Autocité par le cabinet Barraquand Lapisardi ; la société SPIE Autocité demande au tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de mettre à la charge solidaire de l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, de M. A., de l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et de M. B., une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des quatre dossiers ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 28 mars 2014, présentées pour la société Autocité par le cabinet Barraquand Lapisardi et pour l'université Paris-Dauphine, par le cabinet Lefevre, Pelletier et associés, et les notes en délibéré, enregistrées le 1^{er} avril 2014, présentées par la ville de Paris et pour l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B., par Me Musso ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mars 2014 :

- le rapport de M. Langrognet,

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public,

- et les observations de Me Pouilhe pour l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B., et de Me Bernardo pour l'université Paris-Dauphine ; celles de Me Boudin, pour la SPIE Autocité et de Mme Boyer pour la ville de Paris ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 4 mars 2013, le maire de Paris a accordé à la société SPIE Autocité, un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places par aménagement du passage souterrain Henri Gaillard existant avec augmentation de sa hauteur, réduction de la largeur des rampes d'accès et de sortie avec mise en place de garde-corps et aménagement des abords ; que l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B. ont saisi, avec quarante-cinq autres personnes, le maire de Paris d'un recours gracieux contre cette autorisation d'urbanisme le 2 mai 2013 ; que ce recours administratif a été rejeté par une décision en date du 13 juin 2013, notifiée le 17 juin 2013 ; que, le 29 novembre 2013, le maire de Paris a délivré à la société SPIE Autocité, un permis de construire modificatif, pour la modification du classement du parc de stationnement autocar vis-à-vis de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; que l'ensemble des requérants demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté portant permis de construire ainsi que l'arrêté portant permis de construire modificatif, l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B. demandant en outre l'annulation de la décision de rejet de leur recours gracieux contre le permis de construire initial;

Sur la jonction :

2. Considérant que les quatre requêtes visées ci-dessus présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les requêtes dirigées contre le permis de construire initial :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant que l'objet statutaire de l'Association Dauphine Environnement est la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine ; que celui de l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine est notamment de

protéger l'environnement du quartier contre toutes formes d'atteinte à son équilibre ; que ces objets sont suffisamment précis et ont un lien suffisant avec le site concerné pour que ces deux associations soient regardées comme ayant un intérêt leur donnant qualité pour agir contre le permis litigieux ; que, dès lors, le défaut allégué d'intérêt à agir de MM. A. et B., avec lesquels ces associations ont formé une requête unique collective, est, à le supposer établi, sans incidence sur la recevabilité de cette dernière ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de la réglementation applicable en matière d'établissements recevant du public :

Quant à la méconnaissance de l'article PS 13 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article PS 13 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 : « *Communications intérieures, escaliers et sorties. / § 1. À chaque niveau, la distance à parcourir par les usagers pour atteindre un escalier ou une sortie en dehors des zones de stationnement ne dépasse pas : / - 40 mètres si les usagers se situent entre 2 escaliers ou sorties opposés au moins ; / - 25 mètres dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une partie du parc en cul-de-sac ne dépassant pas 25 mètres débouche sur une circulation menant à deux escaliers ou sorties opposés au moins, alors, la distance totale pour atteindre un escalier ne doit pas dépasser 40 mètres. / Les distances de 25 et 40 mètres peuvent être portées respectivement à 30 et 50 mètres pour les parcs de stationnement largement ventilés. / Les distances sont mesurées dans l'axe des circulations des véhicules depuis l'axe de la place la plus éloignée jusqu'à la porte de l'escalier ou celle du sas correspondant ou de la porte de sortie la plus proche. / Un escalier comportant sur un même niveau plusieurs portes ou plusieurs sas d'accès situés sur des côtés opposés ou non n'est pas considéré comme répondant aux dispositions du premier tiret du présent paragraphe. [...] » ;*

5. Considérant que si les deux escaliers dont le projet prévoit qu'ils mèneront aux sorties A et E peuvent, contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardés comme répondant aux dispositions du premier tiret du premier paragraphe précité, les circulations horizontales protégées menant à ces escaliers ne sauraient, en revanche, être regardées comme des sorties en dehors des zones de stationnement au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la distance à parcourir par les usagers pour atteindre un escalier ou une sortie en dehors des zones de stationnement est supérieure à 40 mètres dans une section du parc de remisage projeté ; que, dès lors, le permis de construire en litige méconnaît les dispositions précitées ;

Quant à la méconnaissance de l'article PS 41 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article PS 41 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 : « *Les compartiments accueillant des véhicules de transport en commun sont exclusivement réservés à cet usage. / La surface maximale d'un compartiment utilisé pour le stationnement des véhicules de transport en commun est limitée à 3 000 mètres carrés. [...] » ;*

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la superficie totale du parc de remisage dont l'aménagement est prévu par le projet en litige est de 3 200 mètres carrés, sur les 4 200 mètres carrés que comptera la construction dans son ensemble ; que le calcul de superficie proposé par la SPIE Autocité dans le dernier état de ses écritures, au demeurant insuffisamment étayé et dépourvu d'explication quant à sa discordance avec les éléments fournis à l'autorité municipale à l'appui de sa demande de permis de construire, exclut les voies piétonnières de dégagement, dont il ne résulte pas des dispositions précitées qu'elles devraient être soustraites de

la surface prise en compte pour chaque compartiment ; que, par suite, le permis de construire litigieux méconnaît les dispositions précitées en tant qu'il permet la réalisation d'un espace non-compartimenté pour le stationnement de véhicules de transport en commun supérieur à 3 000 mètres carrés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UV. 12.1 du règlement du plan local d'urbanisme :

8. Considérant qu'aux termes de l'article UV. 1 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris : « *Les constructions et installations, ainsi que les travaux divers de quelque nature que ce soit, à l'exception des travaux d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité, sont soumis aux interdictions suivantes : / [...] b - toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article UV.2 [...]* » ; qu'aux termes de l'article UV. 2 : « *[...] i - Sont admis dans toute la zone : [...] - les constructions, installations et ouvrages permettant l'exercice d'activités conformes au caractère de la zone ou en relation avec la nature et le caractère des espaces ou des équipements qu'ils supportent [...]* » ; qu'aux termes de l'article UV. 12.1 : « *[...] Dans les autres espaces situés en zone UV [...] la réalisation d'aires de stationnement est interdite en sous-sol des espaces libres [...]* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux a pour objet d'aménager le tunnel Henri Gaillard, qui est partiellement situé sous le terre-plein central du rond-point de la porte Dauphine ; qu'il ressort des documents graphiques du PLU de Paris qu'en surface, le terre-plein central de la porte Dauphine, espace libre de constructions, relève de la zone UV du PLU, dans le sous-sol de laquelle est interdite la réalisation d'aires de stationnement ; que le parc de remisage pour autocars dont la réalisation fait l'objet du projet litigieux constitue une aire de stationnement au sens des dispositions précitées ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le permis litigieux méconnaît les dispositions de l'article UV. 12.1 du règlement du PLU ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine, M. B. et l'université Paris-Dauphine sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté en date du 4 mars 2013 du maire de Paris portant permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'annuler également la décision en date du 13 juin 2013 portant rejet du recours gracieux formé contre cet arrêt, ainsi que l'arrêté en date du 29 novembre 2013 portant permis modificatif ;

En ce qui concerne les autres moyens des requêtes :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier.* » ;

12. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens des requêtes ne sont pas, en l'état du dossier, susceptibles de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, de M. A., de l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine, de M. B. ou de l'université Paris-Dauphine, qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, quelque somme que ce soit au titre des frais non compris dans les dépens exposés par la SPIE Autocité ;

14. Considérant, d'autre part, qu'en application des mêmes dispositions, il y a lieu de mettre à la charge solidaire de la ville de Paris et de la SPIE Autocité, au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les requérants, une somme de 1 500 euros à verser à l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine et autres, et une autre somme de 1 500 euros à verser à l'université Paris-Dauphine ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 4 mars 2013, par lequel le maire de Paris a accordé à la société SPIE Autocité un permis de construire n° PC 075 116 11 V 0080 pour la création d'un parc de remisage pour autocars de trente places dans l'emprise du passage souterrain Henri Gaillard situé Porte Dauphine à Paris, ensemble la décision en date du 13 juin 2013 par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux formé contre cet arrêté, sont annulés.

Article 2 : L'arrêté en date du 29 novembre 2013, par lequel le maire de Paris a délivré à la société SPIE Autocité un permis de construire modifiant celui délivré le 4 mars 2013, est annulé.

Article 3 : En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la société SPIE Autocité et la ville de Paris sont solidairement tenues de verser une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, M. A., l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine et M. B..

Article 4 : En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la société SPIE Autocité et la ville de Paris sont solidairement tenues de verser une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'université Paris-Dauphine.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de défense du cadre de vie et de l'environnement du quartier Dauphine, à M. A., à l'Association de valorisation du quartier Paris-Maillot-Dauphine, à M. B., à l'université Paris-Dauphine, à la ville de Paris et à la société Autocité.